

Caen, le 29 juin 2021

Site CAEN

DPA

**Pôle d'expertise et
de services pensions**

Cheffe de bureau

Béatrice BOUHIL

Tél. 02 31 30 16 33

dpa4-caen@ac-normandie.fr

168 rue Caponière

BP 6184

14061 CAEN CEDEX

François FOSELLE

Directeur des relations et des ressources humaines

A

Destinataires in fine

Site ROUEN

DRRH

**Pôle d'expertise et
de services pensions**

Responsable du pôle

Pascale BURÉ

Tél. 02 32 08 90 18

pension@ac-rouen.fr

25, rue de Fontenelle

76037 Rouen cedex 1

CIRCULAIRE

Objet :

Admission à la retraite des personnels d'encadrement, des personnels d'éducation, d'orientation, des personnels d'enseignement du 1^{er} degré et du 2nd degré et des ATSS de l'académie de Normandie – Campagne 2022-2023

Références :

- Code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- Lois n° 2003-775 du 21 août 2003 et n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;
- Décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires ;
- Loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites ;
- Note ministérielle du 7 mars 2017 relative à la limite d'âge des professeurs des écoles ex instituteurs

Cette circulaire a pour objet de préciser les modalités de dépôt des demandes de pension ou de poursuite d'activité des personnels titulaires affectés dans l'académie de Normandie situées entre le 1^{er} septembre 2022 et le 31 août 2023.

- sur le périmètre de l'Eure et de la Seine-Maritime, les demandes sont instruites par le pôle d'expertise pensions (Direction des Relations et Ressources Humaines) localisé sur le site de Rouen (pension@ac-rouen.fr).

- sur le périmètre du Calvados, de la Manche et de l'Orne, les demandes sont instruites par le pôle d'expertise pensions (Division des personnels de l'Administration) localisé sur le site de Caen (dpa4-caen@ac-normandie.fr).

Ces modalités ne concernent pas les demandes de retraite pour invalidité, ni celles concernant les fonctionnaires invalides ou les demandes de retraite pour conjoint invalide. Pour ce type de départ, il convient d'orienter les personnels vers le service des pensions du périmètre concerné.

Les demandes de retraite des personnels affectés dans les établissements de l'enseignement supérieur, selon leur localisation géographique doivent être adressées soit au service des pensions de l'université de Rouen Normandie, soit au service des pensions de l'université de Caen Normandie.

Elles sont prises en charge et traitées par le Service des Retraites de l'Etat (SRE) du ministère de l'action et des comptes publics, situé à Nantes. Dans les deux ans qui précèdent le départ à la retraite du fonctionnaire, **le SRE est l'unique interlocuteur du fonctionnaire pour toute question relative à sa future pension :**

- par téléphone au **02 40 08 87 65**

ou

- sur le site <https://retraitesdeletat.gouv.fr/actif/formuels?formuel-id=actif>

I - LES VÉRIFICATIONS PRÉALABLES

Avant de prendre votre décision, il vous est conseillé de :

1/ Vérifier l'âge à partir duquel vous pouvez partir en retraite ; l'âge légal de départ à la retraite est de 62 ans.

MESURES D'ÂGE DES PERSONNELS AVEC SERVICES DE CATÉGORIE SÉDENTAIRE (ne sont pas concernés les personnels ayant exercé 15 ans en qualité d'instituteur - catégorie active)							
Année de naissance "service sédentaire"	Nombre de trimestres pour taux plein	Age de départ à la retraite	Année d'ouverture des droits (AOD)	Limite d'âge (LA)	Age où la décote s'annule ou âge pivot (article 66 de la loi n° 2003-775)	Taux de décote par trimestre manquant (%)	Surcote possible après l'âge légal de départ
Du 1/01 au 31/05/1954	165	61 ans 7 mois	2015	66 ans 7 mois	LA - 5 trim = 65 a 4 m	1,250	61 ans 7 mois
Du 1/06 au 31/12/1954			2016		LA - 4 trim = 65 a 7 m	1,250	
1955	166	62 ans	2017	67 ans	LA - 3 trim = 66 a 3 m	1,250	62 ans
1956	166	62 ans	2018	67 ans	LA - 2 trim = 66 a 6 m	1,250	62 ans
1957	166	62 ans	2019	67 ans	LA - 1 trim = 66 a 9 m	1,250	62 ans
1958, 1959 et 1960	167	62 ans	2020, 21, 22	67 ans	LA = 67 ans	1,250	62 ans
1961, 1962 et 1963	168	62 ans	2023, 24, 25	67 ans	LA = 67 ans	1,250	62 ans
1964, 1965 et 1966	169	62 ans	2026, 27, 28	67 ans	LA = 67 ans	1,250	62 ans
1967, 1968 et 1969	170	62 ans	2029, 30, 31	67 ans	LA = 67 ans	1,250	62 ans
1970, 1971 et 1972	171	62 ans	2032, 33, 34	67 ans	LA = 67 ans	1,250	62 ans
1973 et après	172	62 ans	2035	67 ans	LA = 67 ans	1,250	62 ans

PERSONNELS AYANT + DE 15 ANS DE SERVICES ACTIFS - INSTITUTEURS		
Personnels ayant + de 15ans de services actifs (Âge d'ouverture des droits antérieurement fixé à 55ans)	Age d'ouverture des droits (Âge à partir duquel vous pouvez percevoir une pension)	Limite d'âge des instituteurs
Année de naissance		
Avant le 1 ^{er} juillet 1956	55 ans	60 ans
01/07/56 au 31/12/56	55 et 4 mois	60 ans et 4 mois
1957	55 ans et 9 mois	60 ans et 9 mois

1958	56 ans et 2 mois	61 ans et 2 mois
1959	56 ans et 7 mois	61 ans et 7 mois
A compter de 1960	57 ans	62 ans

2/ Mettre à jour votre compte individuel retraite (CIR) sur le site <https://ensap.gouv.fr/>. Le CIR regroupe les informations qui serviront de base de calcul de votre retraite.

3/ Effectuer une simulation du montant de votre pension sur le site <https://ensap.gouv.fr/>. Celle-ci est délivrée en l'état actuel de la réglementation applicable.

4/ Obtenir une estimation du montant de la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique que vous percevrez via : rafp.gouv.fr. Vous pourrez également obtenir une simulation de vos retraites de base relevant d'autres régimes de retraite (CARSAT, ...) et de vos retraites complémentaires (ARRCO-AGIRC, IRCANTEC) sur les sites internet de ces caisses de retraite.

La date de votre départ à la retraite sera fixée le 1er jour d'un mois afin d'éviter toute rupture entre le dernier versement de votre salaire et le premier versement de votre pension. Ne sont pas concernés les départs à la retraite par limite d'âge ou pour invalidité, pour lesquels la pension est due à partir du jour de la cessation de l'activité même si ce jour intervient en cours de mois.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez consulter le site du SRE :

<https://retraitesdeletat.gouv.fr/>

II - LA DEMANDE DE RETRAITE EN LIGNE

La demande de retraite en ligne s'effectue sur le site <https://www.info-retraite.fr> qui regroupe l'ensemble des régimes de retraite auxquels vous avez cotisé.

Pour accéder au formulaire, vous suivrez le chemin :

- J'accède à mon compte retraite :
- Ma demande retraite
- Demander ma retraite

- S'agissant de votre retraite fonction publique, vous serez redirigé vers le site de l'ENSAP Rubrique « Ma retraite ».

La demande de pension en ligne s'effectue en 6 étapes. S'agissant des pièces justificatives à produire, vous devrez insérer un ou plusieurs fichiers joints (en format PDF) portant sur les pièces concernées.

Dès la fin de la procédure, un courriel de confirmation contenant le récapitulatif de votre demande vous sera transmis. **En pièce jointe à ce courriel, vous trouverez la demande de radiation des cadres à imprimer et à adresser à votre supérieur hiérarchique pour visa et transmission au service des pensions.**

Dès l'envoi de cette demande de retraite sur l'ENSAP, le SRE devient l'unique interlocuteur de l'agent pour toute question relative à sa future pension.

- S'agissant des autres régimes de retraite, vous pourrez faire la demande de retraite en ligne via le lien correspondant au site.

III - CALENDRIER

Pour l'ensemble des personnels, quel que soit leur statut, les demandes de départ à la retraite sont à effectuer **avant le 31 août 2021.**

Personnels d'encadrement (IA-IPR, IEN, personnels de direction)

Il est fortement conseillé aux personnels d'encadrement, notamment les personnels de direction et d'inspection de cesser leur activité professionnelle à la fin de l'année scolaire, ou au plus tard le 31 août.

Personnels ATEE

Vous vous assurerez également que la situation **des personnels ATEE (agents techniques des établissements d'enseignement) ayant opté pour un détachement sans limitation de durée auprès d'une collectivité territoriale** soit signalée à chacun des services des pensions dont ils dépendent.

La demande de radiation des cadres devra être transmise par la voie hiérarchique, accompagnée du (ou des) dernier(s) arrêté(s) de promotion (grade/échelon), temps partiel, etc... pris par la collectivité de rattachement.

▪ **Personnels du 1^{er} degré (instituteurs et professeurs des écoles)**

Les enseignants du 1^{er} degré désirant effectuer leur demande de retraite en ligne pour un départ à la rentrée scolaire 2022 devront remettre, après information des directeurs d'école la demande de radiation des cadres à leur inspecteur de circonscription, pour visa hiérarchique.

Les demandes, visées par l'IEN seront ensuite transmises directement au service des pensions dès la rentrée scolaire.

Les enseignants du 1^{er} degré qui remplissent, en cours d'année scolaire, les conditions d'âge pour obtenir la jouissance immédiate de leur pension sont maintenus en activité jusqu'au 31 août sauf s'ils sont radiés :

- Pour limite d'âge
- Pour invalidité
- En tant que parent d'un enfant vivant, de plus d'un an et invalide à 80%.

Dans ces trois situations, ils peuvent solliciter leur admission à la retraite en cours d'année scolaire (article L.921-4 du code de l'éducation).

IV - INSTRUCTION DU DOSSIER ET VERSEMENT DE LA PENSION

Tout au long de l'instruction de votre demande, vous pourrez consulter sur votre compte personnel ENSAP, la rubrique intitulée « le suivi de ma demande de départ ».

Un mois environ avant la prise d'effet de la pension, votre titre de pension sera disponible sur l'ENSAP. Vous devrez compléter la déclaration de mise en paiement jointe, l'accompagner d'un relevé d'identité bancaire et l'envoyer sans délai à votre centre de gestion des retraites, service de la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP), mentionné sur le titre de pension.

Attention : le titre de pension est à conserver précieusement tout au long de sa vie ; il atteste de votre « statut » de retraité auprès de différents organismes (mutuelle, banques, assurances, ...), il est consultable sur le site <https://ensap.gouv.fr/>.

Pour tous renseignements relatifs au paiement de la pension, il convient de consulter le site : <https://retraitesdeletat.gouv.fr>

A noter :

La retraite additionnelle de la Fonction Publique (RAFP) est un régime de retraite complémentaire obligatoire, par points auquel tous les fonctionnaires en activité cotisent depuis le 1^{er} janvier 2005. La demande est effectuée en même temps que la demande de pension (étape 5) et le versement prend effet au plus tôt le même jour que votre pension de retraite si vous avez atteint ou dépassé l'âge légal de la retraite. Dans le cas contraire, ce sera le premier jour du mois suivant la date à laquelle vous atteignez cet âge légal. Toutefois, vous pouvez en demander le versement à une date ultérieure.

Vous pouvez consulter les informations relatives à votre retraite additionnelle sur le site <http://www.rafp.fr>

La Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) : le supplément de pension dû au titre des points de NBI sera directement déterminé par le service des pensions du Ministère du Budget, après enquête auprès des Directions Régionales des Finances Publiques.

V - CAS PARTICULIER DES RETRAITES ANTICIPÉES

Il existe des possibilités de partir à la retraite avant l'âge légal, principalement au titre des dispositifs suivants :

✓ Les personnels parents d'au moins trois enfants qui réunissent avant le 1^{er} janvier 2012 les conditions prévues aux articles L24-I-3 et R37 du Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite, satisfaisant à la condition d'interruption ou de réduction d'activité, pour chaque enfant et ayant

accompli quinze années de services effectifs, même si leur départ à la retraite intervient au-delà de cette date.

✓ Les personnels parents d'un enfant âgé de plus d'un an, atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80% satisfaisant à la condition d'interruption ou de réduction d'activité et ayant accompli quinze années de services effectifs.

✓ Les personnels ou leurs conjoints, atteints d'une infirmité ou d'une maladie incurable les plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession.

✓ Les personnels bénéficiant du dispositif « carrière longue » si les 2 conditions cumulatives sont remplies :

- Avoir une durée minimale d'assurance cotisée en début de carrière de 5 trimestres, c'est-à-dire avoir commencé à cotiser avant l'âge de 20 ans ;
- Atteindre la durée d'assurance cotisée requise en fonction de l'année de naissance.

✓ Les personnels justifiant d'un taux d'incapacité permanente au moins égale à 50% satisfaisant à la double condition de durée d'assurance et de durée cotisée (la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) est maintenue pour les périodes antérieures au 31 décembre 2015).

VI - DEMANDE DE MAINTIEN EN FONCTION, REcul DE LIMITE D'AGE ET PROLONGATION D'ACTIVITE :

La limite d'âge est fixée à 67 ans à l'exception des instituteurs qui est de 62 ans, loi n° 2010-1330 du 9/11/2010.

Les dispositions ci-après permettent de déroger à cette obligation et sont toutes constitutives de droits à pension.

1) Maintien en fonction dans l'intérêt du service après avis des autorités hiérarchiques et aptitude physique

Le maintien concerne les chefs d'établissement, les agents comptables, les personnels chargés d'inspection, les CPE et les enseignants. Il est accordé jusqu'au terme de l'année scolaire au cours de laquelle la limite d'âge est atteinte, soit jusqu'au 31 juillet.

Tout refus doit être **expressément motivé**.

2) Recul de la limite d'âge (loi du 18/08/1936 et du 27/02/1948)

- un an par enfant à charge au moment de sa limite d'âge, dans la limite maximum de trois ans
- un an par enfant qui s'est vu reconnaître un taux de handicap de 80 % par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), ou qui perçoit l'allocation d'adulte handicapé
- un an pour tout fonctionnaire parent d'au moins trois enfants vivants lors de son 50^{ème} anniversaire. Cet avantage peut se cumuler avec le précédent si l'un des enfants à charge est invalide ou handicapé, sous certaines conditions
- un an pour tout fonctionnaire ascendant d'un ou plusieurs enfants morts pour la France.

3) Prolongation d'activité dans le cadre de l'article 69 (de la loi n° 2003-775 du 21/08/2003 et loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010) après avis des autorités hiérarchiques et aptitude physique

Les fonctionnaires peuvent demander à prolonger leur activité au-delà de leur limite d'âge afin d'obtenir le nombre de trimestres nécessaires pour atteindre le pourcentage maximum de la pension civile (75 %). Cette prolongation d'activité ne peut excéder dix trimestres et est accordée par l'autorité hiérarchique sous réserve de l'intérêt du service et de l'aptitude physique de l'intéressé.

Une prolongation d'activité peut être accordée après un recul de la limite d'âge.

Attention, pour toutes ces possibilités de maintien, de prolongation ou de recul de limite, il convient de compléter l'imprimé correspondant à votre demande dans l'année qui précède celle de votre limite d'âge et de joindre les justificatifs. Suite à l'avis de votre hiérarchie, la demande est à adresser à votre bureau de pension pour étude.

Pour plus d'information, vous pouvez consulter le site <https://retraitesdeletat.gouv.fr/actif/lage-de-depart/la-limite-dage>

Pour rappel :

Les fonctionnaires terminant leurs services dans un emploi classé en catégorie active peuvent sur demande être maintenus en activité jusqu'à un âge égal à la limite d'âge prévue au premier alinéa de l'article 1° de la loi n°84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique sous réserve de leur aptitude aux fonctions. La demande de prolongation d'activité doit être déposée par le fonctionnaire, au plus tard 6 mois avant la survenance de sa limite d'âge.

VII - CUMUL EMPLOI/RETRAITE

(Notice d'information disponible sur le site « retraitesdeletat.gouv.fr »)

Je vous rappelle que la réforme de 2014 sur les retraites prévoit l'obligation pour tout fonctionnaire qui demande à liquider une pension de vieillesse, depuis le 1^{er} janvier 2015, de **cesser toute activité professionnelle salariée ou non** avant l'entrée en jouissance de la pension.

Elle instaure également le **principe de non création de nouveaux droits** quand le bénéficiaire d'une pension exerce en parallèle une activité professionnelle au titre de laquelle il est affilié à un régime de base.

Cela signifie d'une part, qu'une première demande de retraite dans un des régimes de base de retraite (fonctionnaires, CARSAT, MSA, RSI, etc...) entraîne **un gel des droits acquis** dans tous les autres régimes. Les trimestres accomplis après l'entrée en jouissance d'une pension ne sont pas liquidables et ne sont pas pris en compte dans le calcul de la durée d'assurance de la seconde pension.

D'autre part, l'agent bénéficiaire d'une pension de retraite désirant poursuivre une activité professionnelle dans le cadre d'un cumul emploi-retraite acquittera les cotisations en vigueur mais n'acquerra plus de nouveaux droits ; **les cotisations seront versées à fonds perdus.**

Pour toutes informations sur les règles de **cumul emploi-retraite**, il convient de s'adresser au :

Service des retraites de l'Etat
10, Boulevard Gaston Doumergue
44964 NANTES Cedex 9
Tél : **0970823 335**

Les pôles d'expertise pensions de Rouen et de Caen (cf coordonnées sur l'annexe jointe) se tiennent à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire, les courriels devront être privilégiés aux appels téléphoniques.

Par avance, je vous remercie de votre précieuse collaboration.

François FOSELLE

Mesdames et messieurs

- les présidents des universités
- le directeur de l'INSA
- le directeur de l'ENSICAEN
- la directrice du CROUS
- le directeur du CNED
- le directeur du CANOPE
- les inspecteurs d'académie DASEN
- le chef des services de l'Education nationale de Saint Pierre et Miquelon
- le délégué régional à l'ONISEP
- le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
- les chefs des établissements publics locaux d'enseignement
- les directrices et directeurs des EREA et ERPD
- les directrices et directeurs des CIO
- les chefs de division, délégués et conseillers techniques des services académiques

Pièces jointes :

Organigrammes des deux pôles d'expertise pensions

Annexe 1 : Demande de poursuite des fonctions au-delà de la limite d'âge.